



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marchés

Question écrite n° 21672

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les difficultés que rencontrent les commerçants non sédentaires. Cette forme de commerce joue un rôle essentiel dans l'animation du milieu rural, les marchés constituant des espaces de convivialité particulièrement appréciés par les consommateurs. Les marchés soutiennent ainsi l'activité de nombreuses petites entreprises à caractère familial. Il est donc particulièrement important que ces petites entreprises puissent compter sur une certaine stabilité. Or de nombreux problèmes se posent, lorsque le commerçant installé sur le marché, titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, vient à cesser son activité. Ne pouvant invoquer de droits acquis, puisque l'autorisation est délivrée à titre précaire, la famille, quand elle souhaite poursuivre l'activité commerciale, peut se trouver dans une situation critique ce qui est tout particulièrement le cas lorsque la cessation d'activité est causée par le décès brutal du commerçant titulaire de l'autorisation. Même dans cette hypothèse, pourtant douloureuse, la jurisprudence administrative, solidement établie, considère que les descendants ne peuvent prétendre bénéficier de la moindre priorité d'attribution, et cela même s'ils ont participé de longue date à la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de proposer des solutions, afin que ceux qui ont participé durablement à l'entreprise puissent la reprendre dans ces circonstances et poursuivre ainsi l'activité de façon pérenne.

Texte de la réponse

Les principes généraux du droit français selon lesquels le domaine public est imprescriptible et inaliénable imposent à toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les dépendances communales, quelles que soient sa profession et sa nationalité, même pour une durée limitée, de demander préalablement une autorisation au maire gestionnaire du domaine public concerné. Ce dernier lui délivre, le cas échéant, à titre précaire et révocable, un permis de stationnement, précisant les conditions d'installation (lieux, périodes). Il appartient au maire de déterminer, par voie réglementaire, les conditions d'attribution des emplacements situés sur le domaine public communal qui peuvent être occupés par des marchands forains les jours de marchés. Il ne peut cependant se fonder, pour définir ces règles, que sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public. La décision du Conseil d'État du 21 juin 1996, commune de Villefranche-sur-Saône contre Varraud et Yeremian, ne fait que confirmer en cela une jurisprudence ancienne et constante. En application du principe constitutionnel d'égalité du citoyen devant la loi, il résulte clairement du droit positif que la marge d'appréciation de l'autorité municipale est exclusive de toute autre considération, comme le fait pour certains commerçants d'avoir exercé durant de nombreuses années, sur les mêmes lieux, la même profession, ou encore d'une quelconque transmission d'emplacement à un éventuel successeur, l'autorité municipale ne pouvant statuer dans le but de favoriser certaines personnes au détriment d'autres, en raison de ce principe constitutionnel. Ainsi, la transmission ou la cession à titre onéreux d'un emplacement ne peut-elle que s'analyser comme contraire au caractère précaire et révocable de l'occupation du domaine public. De plus, elle rompt l'équité dans la mesure où les droits du

cessionnaire ne sont pas garantis du fait du caractère précaire et révocable de l'emplacement. La jurisprudence administrative reconnaît néanmoins aux maires un large pouvoir d'appréciation et la compétence pour prendre toutes les mesures d'ordre et de police requises par l'intérêt général en matière d'organisation des halles et marchés.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21672

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5339

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7532